Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COURRIER ARRIVÉE
UD LHL
EAR 016 0605
Le 03 JUIN 2016
DREAL
AUVERGNE - RHÔNE-ALPES

Direction départementale de la protection des populations
Service environnement et prévention des risques
Immeuble "le Continental"
10 rue Claudius Buard CS 40272
42014 SAINT ETIENNE Cedex 2

PRÉFET DE LA LOIRE

ARRETE N°243 /DDPP/2016
portant mise en demeure

Le préfet de la Loire

VU le titre VII du livre Ier du code de l'environnement relatif aux dispositions communes et notamment son article L. 171-8 ;
VU les arrêtés préfectoraux des 5 février 1974 et 18 juillet 1978 modifiés réglementant les activités du site exploité par la société MAGICUT ULTRA TOOLS à ROANNE, 24 rue Pierre Curie ;
VU l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2015 prescrivant à la société MAGICUT ULTRA TOOLS pour son site situé 24 rue Pierre Curie à ROANNE, la mise en œuvre de démarches et travaux de réhabilitation ;
VU le jugement du 2 octobre 2015 prononçant la liquidation judiciaire de la société MAGICUT ULTRA TOOLS et désignant liquidateur, la société SELARL MJ SYNERGIE – Mandataires judiciaires en la personne de maître Fabrice Chrétien – Place Georges Clémenceau 42300 ROANNE ;
VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 22 avril 2016, adressé le 29 avril 2016 à la société SELARL MJ SYNERGIE, constatant le non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2015 ;
CONSIDERANT que certaines dispositions prévues par l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2015 ne sont pas respectées dans les délais impartis et qu'il y a lieu de mettre en demeure l'exploitant de les satisfaire afin de garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
SUR PROPOSITION de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

ARRETE :

ARTICLE 1 – OBJET

La société SELARL MJ SYNERGIE – mandataires judiciaires en la personne de maître Fabrice Chrétien – Place Georges Clémenceau 42300 ROANNE, es qualité de représentant de la société MAGICUT ULTRA TOOLS, est mise en demeure, pour son site du 24 rue Pierre Curie, sur la commune de ROANNE, de respecter **sous un délai de trois mois** à compter de la signature du présent arrêté, les dispositions prescrites par l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2015 susvisé.

ARTICLE 2 – NON-RESPECT DES PRESCRIPTIONS

En cas d'inobservation des mesures prescrites par le présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 II 1° du code de l'environnement.

ARTICLE 3 - DELAI ET VOIE DE RECOURS

En application des dispositions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision, soumise à un contentieux de pleine juridiction, ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 4 - EXECUTION

Monsieur le sous-préfet de Roanne, madame la directrice départementale de la protection des populations, madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées et monsieur le maire de ROANNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie restera déposée en mairie où tout intéressé aura le droit d'en prendre connaissance. Un extrait sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie, il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Fait à Saint-Etienne, le 25 MAI 2016

Pour le Préfet
et par délégation.
Le Secrétaire Général

Gérard LACROIX

copie adressée à :

- Société SELARL MJ SYNERGIE

Place Georges Clémenceau

42300 ROANNE

- Sous-préfecture de Roanne
- Monsieur le maire de ROANNE
- Inspection de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- Archives
- Chrono